

A R R Ê T É

Le Ministre Délégué à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1981 ;

VU le décret N° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Saint Jean de Barraute à MAULEON-LICHARRE (Pyrénées-Atlantiques) figurant au cadastre : Section AX, sous le numéro 17 d'une contenance de 97 a 62 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 09 NOV. 1984
Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur J. P. WEISS

Jean-Pierre WEISS